

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 13 de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation* se lit actuellement ainsi qu'il suit :

« 13. Quiconque viole ou enfreint quelque disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime est coupable d'infraction et

- a) peut être poursuivi selon la Partie XV du *Code criminel* et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou
- b) peut, au choix du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. »

Le délai prévu aux termes de la Partie XV du *Code criminel* concernant une poursuite par voie de déclaration sommaire de culpabilité est de six mois à compter de la date où la cause de la poursuite a pris naissance. Or il arrive très souvent que des infractions graves à la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation* ne sont découvertes qu'une fois ce délai terminé. Il ne reste donc qu'à tenter des poursuites par voie de mise en accusation, méthode longue, ennuyeuse et coûteuse tant pour la Couronne que pour l'accusé.

Le projet de loi permettra d'entamer des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité jusqu'à douze mois après que l'infraction a été commise, et il portera l'amende maximum à \$5,000, chiffre actuellement prévu dans le cas de poursuites par voie de mise en accusation. Comme les infractions commises ont généralement trait à des matières stratégiques ou semi-stratégiques, sur lesquelles les profits sont considérables, l'amende maximum actuelle de \$500, dans le cas de déclaration sommaire de culpabilité, ne constitue par une mesure suffisante de prévention. La modification réduira considérablement le nombre des poursuites par voie de mise en accusation, à l'avantage tant de la Couronne que des accusés.

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité ne se trouveront pas dans la Partie XV du *Code criminel* révisé qui doit être soumis au Parlement. C'est pourquoi la mention de la Partie XV est remplacée par les mots signalés par le premier soulignement à l'alinéa a) du bill.